



# DOSSIER 6 – AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

## Parc éolien de Pierre Morains

Communes de Pierre-Morains et Clamanges

Département : Marne (51)

Juin 2019 - VERSION N°2



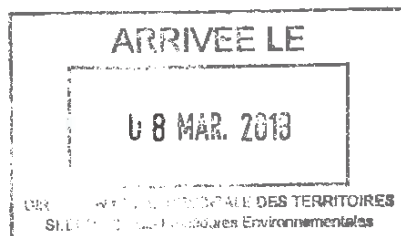




MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire



07 MARS 2018  
Villacoublay, le  
N° 802 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Marne (51).

- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 24 janvier 2018 (réf. AEU\_51\_2018\_29\_PEO-Pierre-Morains) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
  - d) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup>, modifié ;
  - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 09 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Pierre-Morains et Clamanges (51).

<sup>1</sup> NOR ARMD1721092D

<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>5</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

*atani, asent*  
Colonel Marc LAPIERRE  
Directeur adjoint  
Direction de la circulation aérienne militaire

<sup>5</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Nos réf. : **N°AU 410-2018-51-002**

Vos réf. : courriel du 23/01/2018

Affaire suivie par : Anne SAULNIER

[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 04 26 72 65 50 - Fax : 04 26 72 65 69

DREAL GRAND-EST  
guichet unique autorisations environnementales

LYON LE 17 juillet 2018

**Objet :** Autorisation Environnementale AEU\_51\_2018\_29 – Parc éolien Pierre Morains

S: 51- MARNE ÉOLIEN 2018.51.002\_Parc éolien de Pierre Morains\_WKN Avis DGAC Pierre Morains-modifié.odt

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société WKN, pour l'implantation de 9 éoliennes sur les communes de Clamanges et Pierre Morains dans les conditions suivantes :

Eoliennes	Nord	Est	Alt au sommet
E1	48°50'58,609"N	4°03'15,725"E	327 m
E2	48°50'51,135"N	4°02'49,327"E	330 m
E3	48°50'43,544"N	4°02'21,162"E	322 m
E4	48°51'02,033"N	4°02'02,495"E	319 m
E5	48°51'07,490"N	4°02'30,324"E	317 m
E6	48°51'12,567"N	4°02'56,921"E	316 m
E7	48°51'28,356"N	4°02'36,090"E	325 m
E8	48°51'24,660"N	4°02'10,598"E	327 m
E9	48°51'19,419"N	4°01'36,245"E	328 m

Je vous informe que ce projet est compatible avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

Copie : [dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
[sdracam.nord.envaero@gmail.com](mailto:sdracam.nord.envaero@gmail.com)

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)).


Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

**N.B. cet avis annule et remplace mon avis du 16 avril 2018**

Le Chef du Département  
P.I.



Anne SAULNIER

Paris, le 14 Mars 2017

Brune Fichet  
WKN FRANCE  
Immeuble le Cambridge  
10 boulevard Emile Gabory  
44200 NANTES



Fédération Française Aéronautique



N.Réf. : CNFAS17-700 JMO/GM/DS  
Objet : 6 projets éoliens dans les départements 21,51,55 (2),57,79  
Affaire suivie par Ghislaine Mougenot

Madame,

Vous nous avez sollicités pour connaître les éventuelles informations et contraintes dont nous pouvons vous faire part sur 6 projets de parc éolien sur les communes suivantes :

- Pierre-Morains, Marne (51)
- Hazembourg, La Moselle (57)
- Ville-devant-Belrain, Meuse (55)
- Bellenot-sous-Pouilly, Côte d'Or (21)
- Clermont-en-Argonne, Meuse (55)
- Saint- Aubin-du-Plain, Deux-Sèvres (79)



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVATION

Les fédérations du CNFAS ont étudié votre projet avec attention. Dans ce cadre, nous vous transmettons les risques liés à la sécurité qui ont été analysés par la mise en place d'éoliennes sur les différentes zones d'études envoyées.

Concernant les projets de Pierre-Morains (51), Hazembourg (57) et Saint Aubain du Plain(79), en l'état actuel de notre connaissance du dossier et sans préjuger de l'évolution de nos activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance, à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ces projets.



Cependant, le CNFAS vous avise que la réponse donnée ne vaut que si des projets similaires n'ont pas été engagés par d'autres sociétés dans ce secteur ou à proximité de cette zone car l'accumulation d'implantations d'éoliennes dans cette région pourrait alors constituer un danger non négligeable pour la circulation aérienne.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ULM

Concernant les projets de Ville- Belrain et de Clermont en Argonne (55), l'implantation d'éoliennes est prévue sous et en limite du Réseau à Très Basse Altitude (RTBA) LF R45 N5 dont le plancher est fixé à 800 pieds (240 m). La construction des éoliennes créerait un obstacle infranchissable pour nos aéronefs, surtout qu'en cas de mauvaise visibilité il n'est pas garanti de pouvoir passer au-dessus du RTBA. Il ne serait donc plus possible de transiter avec les aéronefs et cette implantation constituerait un danger non négligeable pour la circulation aérienne



Fédération Française de Vol Libre

Bellenot sous Pouilly (21) : ce projet constituerait un risque très sérieux pour la navigation aérienne. En effet, l'axe autoroute A6/ canal de Bourgogne, dans la région de Pouilly est, en cas de mauvaise météo, une zone de passage pour le vol à vue entre la région parisienne et le sud de la France, en évitant les reliefs du Morvan. Il y a déjà des éoliennes à l'ouest de l'aérodrome de Pouilly et les implantations d'éoliennes de votre projet situées très proches de l'autoroute (repère suivi en cas de mauvaise météo), constitueraient alors des obstacles dangereux pour la navigation aérienne, les avions pouvant se trouver plus bas que les pales des éoliennes situées le long de cette vallée ! En outre, l'altitude moyenne des éoliennes serait de 2200 pieds par rapport au niveau de la mer avec le tour de piste s'effectuant à 2400ft autour de l'aérodrome.



Fédération Française de Vol à Voile

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour les Présidents des fédérations du CNFAS

Jean-Michel OZOUX  
Délégué Général



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUT EN PARACHUTE



Direction interrégionale DIRN  
Centre Météorologique de Troyes  
Aéroport de Troyes-Barbercy  
10600 Barbercy-Saint-Sulpice  
Tél : - Fax : 03 25 82 84 90

WKN  
A l'attention de M. Julien Cochard  
6 bd du 21<sup>e</sup> Régiment d'Aviation  
54000 NANCY

Affaire suivie par : *Hugues LOISEAU*  
Téléphone :  
Référence :

Barbercy, le 16 août 2016

**OBJET :** Demande de servitudes, projet éolien sur la commune de Pierre Morains (51)  
**REF :** votre courrier du 27 juillet 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de **Pierre-Morains (51)**. Ce parc éolien se situerait à une distance de 46 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes



Hugues LOISEAU

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).



WKN France  
6 boulevard du 21ème Régiment  
d'Aviation  
54000 NANCY

Affaire suivie par : M. COCHARD Julien

VOS RÉF. Courrier du 27 juillet 2016  
NOS RÉF. DRR – MG/PB 16-279 - P16-1539  
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)  
OBJET Parc éolien sur les communes de Pierre Morains -Bergères les Vertus et Clamanges

Cormontreuil, le 22/08/2016

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de PARC EOLIEN sur le territoire des communes citées en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages dont notre canalisation de gaz haute pression :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	Largeur des effets domino (1)– 8 kW/m <sup>2</sup> (m)
BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	300	67,7	90 m

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Maintenant, les projets éolien sont déclarés ICPE (Installation Classé pour la Protection de l'Environnement), la norme IEC 61400-1 fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

L'obligation de respecter les exigences de la norme qui est transmise à la DREAL, nous donne les garanties de la conception et de la maintenance de l'éolienne.

GRTgaz se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour lui fournir les éléments utiles en cas de besoin en cas d'implantation d'une éolienne dans la bande des effets domino précédemment indiquée.



De plus, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour),  
*Veuillez ne pas tenir compte du paragraphe G des recommandations techniques qui font l'objet d'une mise à jour.*
- Les aspects électriques (HTA) liés aux implantations du parc éolien et au réseau électrique associé doivent être analysés à moins de 500 m de nos ouvrages.

Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage ou son représentant devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

GRTgaz donnera son accord définitif dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En outre, en complément de la distance d'éloignement d'implantation des éoliennes, il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses), respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier.

Vous trouverez également en pièces jointes un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de REIMS (tél : 03.26.50.32.07) , peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

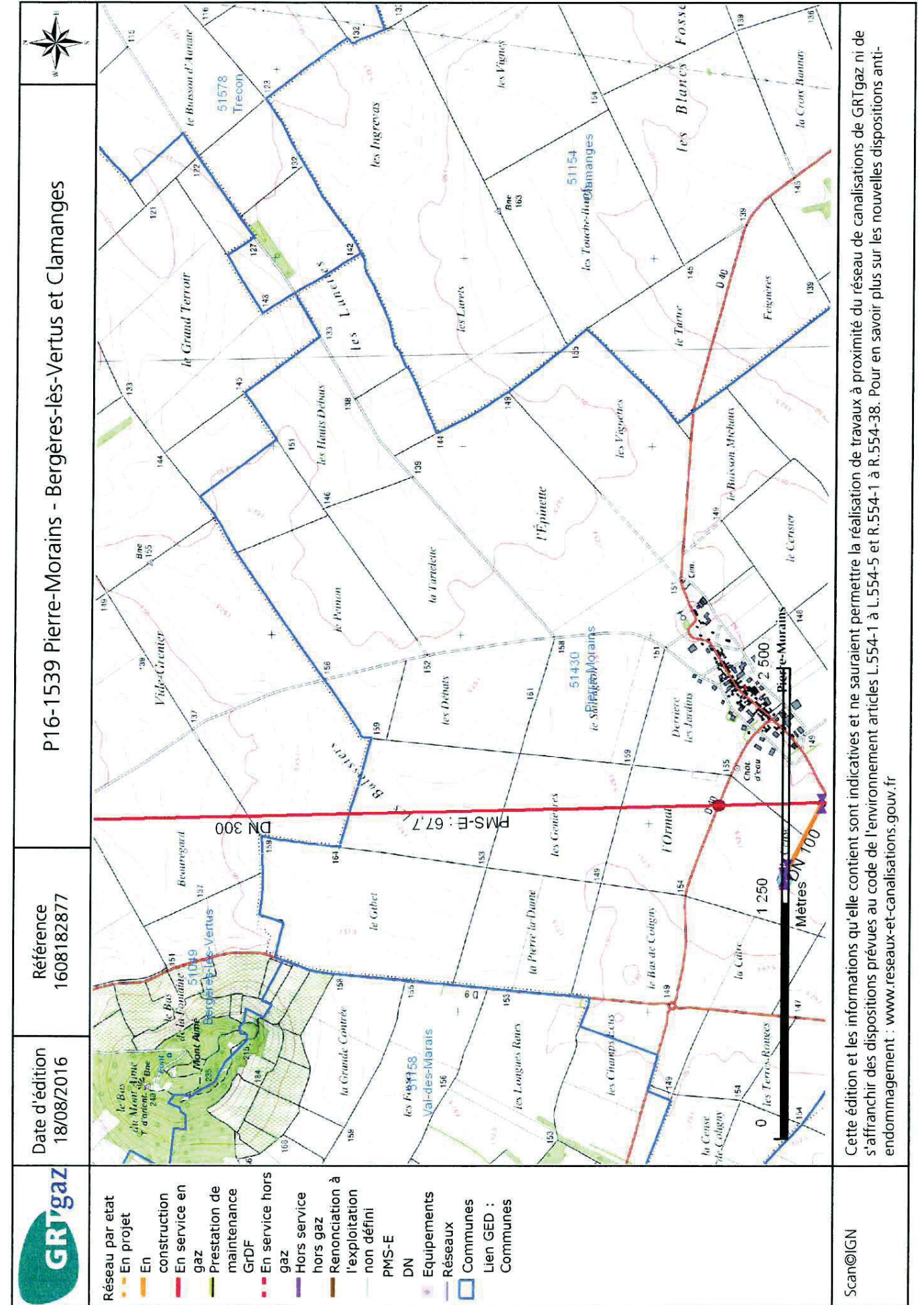
**Dominique GODART**  
Responsable du Département Réseau  
Reims

PJ : Plan approximatif de nos installations  
Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.  
Copie : Secteur de Reims  
PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse suivante :

GRTgaz – DO - PENE  
DMDTT – CTT Urbanisme  
Boulevard de la République BP 34  
62232 Annezin  
Tel. 03.21.64.79.29



www.grtgaz.com  
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre



**Lundin International**

Contact : Alain Buisson  
Tél : +33 (0)3 26 81 74 08  
E-mail : alain.buisson@lundin.fr  
Secrétariat : +33 (0)3 26 81 74 01

**WKN FRANCE**  
A l'attention de Julien COCHARD  
6 bd du 20<sup>ème</sup> régiment d'aviation  
54000 NANCY

Lettre recommandée avec ar N° 1A 131 646 7819 0

Nos réf : AB/sa 2017-075

Montmirail, le 10 février 2017

**Objet : PARC EOLIEN PIERRE MORAINS**

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 03 janvier concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Pierre Morains (51).

Vous avez souhaité savoir quelles étaient les servitudes, contraintes et projets liés à l'activité de la société Lundin International sur ce territoire.

Nous vous confirmons que cette commune est couverte par une demande de concession déposée par la société Lundin International, à savoir :

- la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession d'Amaltheus » déposée le 25 février 2014.

et fait également l'objet d'une prolongation de permis, à savoir :

- le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Val des Maris » sollicité pour une superficie de 37 km<sup>2</sup> environ et pour une durée initiale de 5 ans, portant sur une partie du territoire des communes d'Ecury le Repos, Pierre Morains, Clamanges, Fère Champenoise, Villeseneux et Val des Marais (Morains et Coligny) à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris ;

Sommets	X	Y
A	1.83 gr E	54.27 gr N
B	1.97 gr E	54.27 gr N
C	1.97 gr E	54.23 gr N
D	1.83 gr E	54.23 gr N

.../...

.../...

Les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et les concessions de mines d'hydrocarbures (les « titres miniers ») sont soumis au Code Minier, lequel autorisent leurs titulaires à effectuer tous travaux nécessaires à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans le périmètre couvert par ces titres miniers.

En particulier, les titulaires sont autorisés à occuper les terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation des gisements miniers et à y implanter les installations qui sont indispensables à cette exploitation. Suite à la découverte d'un gisement sur la zone de recherche, Lundin International procède soit à l'acquisition en propriété de la parcelle d'implantation de la plateforme pétrolière, soit (le plus souvent) prolonge les conventions d'occupation temporaire de terrain passées avec les propriétaires et/ou exploitants. Par ailleurs le Code Minier (art.71 à 73) prévoit au profit du titulaire du titre minier, lorsque nécessaire, des possibilités d'occupation particulières des terrains nécessaires à l'exploitation ou l'octroi de servitudes d'occupation et de passage.

Enfin, les travaux et installations sont assujettis aux prescriptions du décret d'octroi de la concession et à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des arrêtés préfectoraux viennent réglementer chaque plateforme concernée et imposer les contraintes et servitudes en termes, notamment, de règles de construction, périmètres de sécurité entre les installations pétrolières et les routes, ERP ou immeubles de quelque nature que ce soit. Il faut également tenir compte de la circulation (réglementée par l'arrêté d'ICPE) de véhicules lourds, camions citerne etc qu'implique l'exploitation d'une telle installation quotidiennement.

A la date d'aujourd'hui, nous vous confirmons qu'il n'y a pas de plates-formes implantées sur le territoire de ces communes, et que, compte tenu de l'activité menée par la société Lundin International, **il convient de prévoir dans les documents d'urbanisme à élaborer toutes possibilités d'implantation de plates-formes pétrolières sur la partie des territoires des communes concernées, dans le cadre des contraintes sus-visées.**

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément que vous souhaiteriez recevoir.

Nous vous assurons, Monsieur, de nos meilleures salutations.



**Alain BUISSON**  
Directeur Exploration France





WKN FRANCE

A l'attention de Mr COCHARD Julien  
6, Boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation  
54000 NANCY

Nos Réf : SCV/XMA-ABO-005/2017

Vos Réf :

Interlocuteur : X. MANDLE

☎ : 03.83.18.37.02

Objet : demande de servitude – Pierre-Morains (51)

Cerville, le 5 janvier 2017

Monsieur,

Suite à votre demande concernant le développement d'un parc éolien sur la commune de Pierre-Morains (51), nous vous informons que nous n'avons pas d'emprise minière, ou projet de servitude d'utilité publique, sur ce territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération.

Le Chef de site,  
Xavier MANDLE

STORENGY

Direction des Opérations

Stockage souterrain de Cerville – Route de Laneuvelotte – 54420 Cerville

Tél. +33(0)3 83 18 37 00 – Fax +33(0)3 83 18 37 10

SA au capital de 1 043 977 330 euros – R.C.S. 487 650 632 Nanterre



Société Pétrolière de Production & d'Exploitation  
ZA Pense Folie 45220 Château-Renard  
Tél. : 02 38 95 64 35 - Fax : 02 38 95 64 37

**WKN France**  
M. Julien Cochard  
6 Boulevard du 21<sup>ème</sup> régiment d'aviation  
54000 NANCY

Château-Renard, le 26 janvier 2017

**Objet : Demande de servitudes – Pierre-Morains**  
N/Réf. : SPPE/2017-01-001/VP

A l'attention de : Julien Cochard

Monsieur,

Suite à votre courrier datant du 3 janvier dernier, nous avons pris note de votre projet de parc éolien sur la commune de Pierre-Morains (51).

Nous tenons à vous informer que la société SPPE ne possède pas de titres miniers ni de projet dans cette zone. Nous n'avons donc aucune observation à apporter à ce projet. Les titres miniers de SPPE se trouvent au Sud du département de la Marne et dans le département de l'Aube. Nous vous remercions d'en tenir compte lors de vos prochaines sollicitations d'avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Virginie Poirier  
Géologue

  
ZA Pense Folie  
45220 Château-Renard  
Tél. : 02 38 95 64 35  
Fax : 02 38 95 64 37  
Capital : 3 000 000 €  
RCS : Orleans 481 010 817

Sas au Capital de 3 000 000 € - RCS 481 010 817 – TVA FR 32481010817



PRÉFET DE LA RÉGION  
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

**Adresse de correspondance**

**Pôle patrimoines**  
3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex  
Tél. 03 26 70 36 50

**Affaire suivie par :** Dominique Morize  
**Service :** Archéologie  
**Téléphone :** 03 26 70 63 42  
**Références :** SRA/16/DM/AM/001622

Châlons-en-Champagne, le 11 août 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 27 juillet dernier concernant votre projet de parc éolien sur la commune de Pierre-Morains (51), j'ai l'honneur de vous apporter les informations suivantes.

En l'état actuel de nos connaissances et sans préjuger de découvertes futures sur l'emprise de votre projet, je suis en mesure de vous informer que votre projet se situe dans une zone où plusieurs sites et indices de sites sont connus. De plus, la position topographique inhérente à votre type d'installation a pu, à certaines époques, constituer un facteur d'implantation privilégié. Ainsi, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie, qui ne résulte que du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique, ne peut, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial, ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant.

De ce fait, si les travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

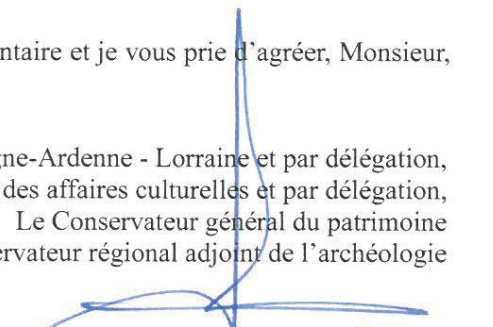
En conséquence, une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra donc être émise préalablement au démarrage des travaux, conformément au Code du patrimoine, livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive. Cette éventualité dépendra cependant de l'impact réel des travaux sur le sous-sol et dans ce cas, seuls des terrassements d'envergure devront être précédés d'opérations archéologiques.

**Je vous demande donc de bien vouloir me communiquer les éventuels terrassements, d'une surface supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation,  
Le Conservateur général du patrimoine  
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

WKN France  
M. Julien Cochard  
6 boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation  
54000 Nancy

  
Yves Desfossés

Direction régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67062 Strasbourg cedex  
Tél. 03 88 16 57 00  
[www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drao-Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drao-Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine)

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Marne (UDAP)  
38 rue Cérés - BP 2530  
51081 Reims cedex

Affaire suivie par : Michel LUKA  
Téléphone : 03 26 47 74 39  
Courriel : [sdap.marne@culture.gouv.fr](mailto:sdap.marne@culture.gouv.fr)  
référence : VT/ML

000581

Le chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine  
architecte des bâtiments de France  
à  
WKN France  
6, boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation  
54000 NANCY

Reims, le 5 août 2016

**Objet : Demande d'informations relatives à l'implantation d'un parc éolien dans le département de la Marne :**

Par courrier en date du 27 juillet 2016, vous sollicitez l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine afin de connaître les servitudes et préconisations liées à la réalisation d'une étude d'impact pour l'implantation d'un projet de parc éolien sur la commune de **PIERRE-MORAINS**.

Vous trouverez ci-joint la liste des monuments protégés au titre des monuments historiques et des sites sur la commune concernée et les communes limitrophes dans un rayon de 10 kms.

**Conformément au Code du Patrimoine (article L 621-30), une servitude de protection, dont la limite est définie par une distance de 500 mètres à partir de l'extérieur des parties protégées, est instituée autour des monuments historiques.**

En dehors de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions, **conformément à l'art.L 341-10 du code de l'environnement, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.**

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'architecte des bâtiments de France  
Le chef de l'unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine

Virginie THEVENIN

MARNE

IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES LEGISLATIONS SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES

dans le périmètre de 10 kilomètres d'un projet éolien sur la commune de

**PIERRE-MORAINS**  
-----

Cl. MH : Classement parmi les monuments historiques

IMH : Inscription monuments historiques

S. Cl. : Site classé

S. IS. : Site inscrit  
-----

**BEAUNAY** : Eglise " Nativité de la Vierge " (Cl. MH : 3 août 1976)

**BERGERES-LES-VERTUS et VAL-DES-MARAIS** : Mont Aimé (parcelles n° 932 à 937, 939 à 997, 1103, 1106, 1186, 1187, section E du cadastre de Bergères-les-Vertus ; n° 79 à 87, 90, 95 à 98, 124p, 140, 142, 144p, 559 à 563, 565p, 567p, 569, 571, section Y du cadastre de l'ancienne commune de Coligny (S. IS : 20 août 1972)

**ETOGES** : Château : façades et toitures ; douves et pont (IMH : 17 mai 1956)

**LOISY-EN-BRIE** : Eglise (Cl. MH : 23 juillet 1981)

**PIERRE-MORAINS** : Eglise Saint-Rufin (Cl. MH : 4 décembre 1915)

**SOUDRON** : Eglise Saint-Pierre – Saint-Paul (Cl. MH : 25 octobre 1911)

**VAL-DES-MARAIS** : Dolmen au lieu-dit " La Plagne " (Cl. MH : 29 juillet 1937)

**VERT-TOULON** : Eglise Saint-René de Vert-la-Gravelle (Cl. MH : 30 juillet 1934)

**VERTUS** :

– Eglise Saint-Martin (Cl. MH : 24 mars 1854)

– Ancienne porte de ville dite " Porte Baudet ", près de l'église (S. Cl. : 15 septembre 1931)

– Pièce d'eau dit " Puits Saint-Martin " (parcelle n° 570, section E du cadastre), lavoir (parcelle n° 571, section E du cadastre) et place du Donjon (non cadastrée) [S. Cl. : 30 décembre 1958]



VILLENEUVE-RENEVILLE-CHEVIGNY : Eglise de Villeneuve (IMH : 3 août 1987)

VILLERS-AUX-BOIS : Château : façades et toitures (IMH : 15 décembre 1980)



REÇU le 15 MAI 2017

République Française

Fagnières, le

10 MAI 2017

**Groupement Opération**

Ref. : CR/EC/2017-OPE01

Affaire suivie par  
Commandant Cédric RIGOLLET  
rigollet.cedric@sdis51.fr  
03.26.26.28.00

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Marne

à

Madame Brune FICHET  
Wkn France  
Immeuble Le Cambridge  
10 boulevard Emile Gabory

44 200 NANTES

Objet : Projet parc éolien sur la commune de Pierre-Morains (51).

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 février dernier par laquelle vous m'indiquez réaliser une étude préliminaire de faisabilité dans le cadre du développement d'un parc éolien sur la commune de Pierre Morains (51).

Le service départemental d'incendie et de secours ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes.

Toutefois, mes services seront consultés réglementairement concernant le risque incendie des installations suite au dépôt du permis de construire.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,  
Pour le directeur empêché  
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel Sacha DEMIERRE

Le Délégué Territorial de la Marne

À

WKN France  
6 Boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation

54 000 NANCY

Châlons en Champagne, le **03 AOUT 2016**

Nos réf : DT51/VL/EK/2016-585

Objet : Avis relatif au projet de parc éolien sur la commune de PIERRE-MORAINS

Monsieur,

Par courrier du 27 juillet 2016, vous avez saisi mes services sur la possibilité de développer un projet de parc éolien sur un secteur du département de la Marne.

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Pierre-Morains ne dispose pas de captage d'alimentation d'eau potable.

Cependant, votre zone d'étude se situe à proximité du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Trécon.

Les captages sont protégés par une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection, par conséquent tout projet éolien se trouvant au sein du périmètre de protection rapprochée est totalement interdit. Concernant les périmètres de protection éloignée, l'avis d'un hydrogéologue agréé désigné par mes services sera demandé pour toute implantation d'éolienne.

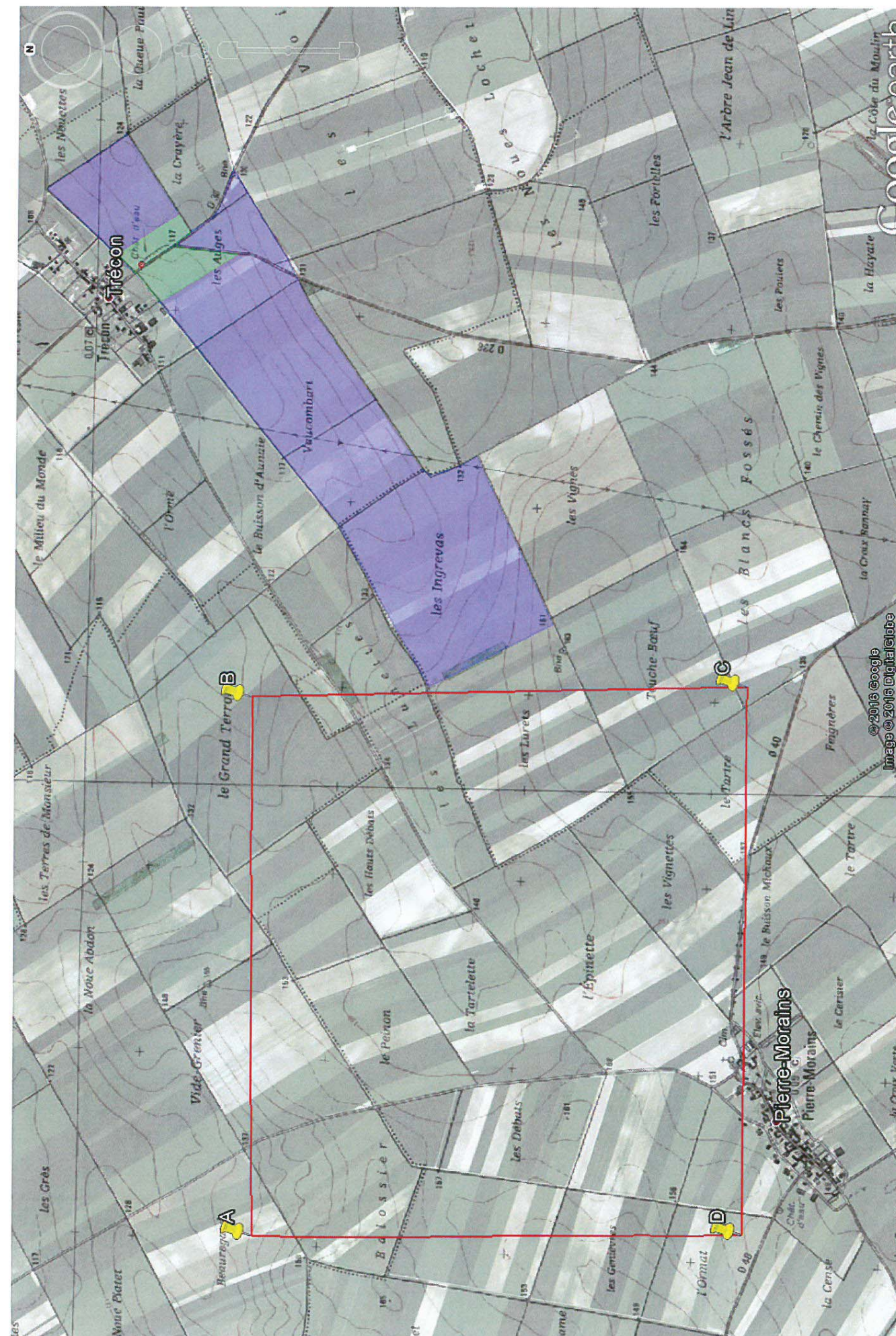
À cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes une cartographie des périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Trécon incluant votre zone d'étude, ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique correspondant.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-  
Champagne-Ardenne-Lorraine,  
Et par délégation,  
L'Ingénieur d'Études Sanitaires,

Vincent LOEZ

Zone d'étude localisée sur la commune de PIERRE-MORAINS

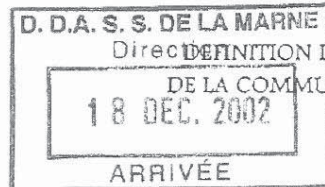


PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE VERTUS



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE EN EAU POTABLE  
DE LA COMMUNAUTE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRECON

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mars 1999,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mai 1999,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la communauté situé sur le territoire de la commune de Trécon, au lieudit « La Brûlerie » parcelle n° 23 section ZH, destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune, comprenant le rapport hydrogéologique du 26 mai 1997, l'avis complémentaire du 26 janvier 1998 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 11/98 en date du 14 mars 1998 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1999, dans la commune de Trécon en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé sur la commune au lieudit « La Brûlerie » pour son alimentation en eau potable,
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 04 août 1999 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la communauté de communes de la région de Vertus ( indice de classement national : 188 - 6X - 0009 ) situé sur le territoire de la commune de Trécon au lieudit « La Brûlerie » section ZH parcelle n° 23, réalisée par la communauté en vue de l'alimentation en eau potable de Trécon,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage de la communauté,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil de la communauté de communes de la région de Vertus dans sa séance du 14 mars 1998, la communauté de communes devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de la région de Vertus est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage situé sur le territoire de la commune de Trécon en vue de l'alimentation de cette commune.

Les volumes à prélever par pompage par la communauté de communes de la région de Vertus ne pourront excéder : 20m<sup>3</sup>/h ni 50m<sup>3</sup>/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux issues des captages seront préalablement chlorées avant distribution publique, s'il persiste des contaminations bactériologiques après travaux de réfection et d'étanchéité des maçonneries des ouvrages de captage et de stockage.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la communauté de communes de la région de Vertus.

*Sa superficie est de : 6 a 15 ca.*

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE TRECON

- au nord : une partie de la parcelle n° 8 lieudit "La Brûlerie" section ZH,

- à l'est : une partie de la parcelle n° 8 lieudit "La Brûlerie" section ZH

- au sud : une partie de la parcelle n° 8 lieudit « La Brûlerie » section ZH, une partie du CD n° 36 de Port à Binson à Villeseneux, une partie du CD n° 236 de Clamanges à Trécon, une partie de la parcelle n° 4 lieudit « Les Grandes Auges » section ZH,

- à l'ouest : une partie de la parcelle n° 4 lieudit « Les Grandes Auges » section ZH, une partie du CR dit des Bas.

*Sa superficie est de : 11 ha 43 a 70 ca*

II - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE TRECON

- à l'est : les parcelles n° 9, 10, 11 et 12, lieudit « La Brûlerie » section ZH,

- au sud : la traversée et une partie du CD n° 36 de Port à Binson à Villeseneux, une partie du CR dit des Voies de Bar, une partie du CR dit de Vaucombart, une partie du chemin dit Finage de Clamanges et Trécon,

- à l'ouest : une partie du CR dit des Hauts de Pierre-Morains et du CR dit des Bas.

*Sa superficie est de : 125 ha 23 a 10 ca.*

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

## II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

#### Activité 1 - Le forage de puits

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur. Une étude spécifique des influences éventuelles sur la ressource devra impérativement être réalisée.

#### Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

*Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné* : interdit.

#### Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

*Dans le périmètre de protection rapproché* : la purge de terrains souillés en cas de pollution accidentelle est autorisée (plan d'intervention local à mettre éventuellement en place) ; confère activité 5 pour le remblayage.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

*Dans le périmètre de protection rapproché* : limité à des matériaux imputrescibles et inertes. Remblayage des zones purgées, en cas de pollution accidentelle dans le périmètre rapproché ( et/ou immédiat ), par des argiles.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur. La carrière située au sud-est du captage devra être nettoyée des éléments polluants à fortement polluants qu'elle contient. Elle doit être remblayée avec des matériaux inertes et clôturée afin d'en contrôler l'accès.

#### Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé. Les dépôts dans la carrière seront interdits : accès contrôlé du site et des chargements.

#### Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit à moins de 100 mètres du puits. Autorisé avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant le périmètre.

*Dans le périmètres de protection éloigné* : étanchéité renforcée.

#### Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur

#### Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées et des matières de vidanges

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.



*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 12 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : interdit sur le carreau de la carrière Est. Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 13 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 14 - L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

*Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné* : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Activité 15 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

*Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné* : limité à l'emploi de produits dont le temps de rémanence est inférieur à six mois.

Activité 16 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 17 - Le pacage des animaux

*Dans le périmètre de protection rapproché* : limité à la stricte production de la pâture ; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 18 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 19 - L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19/07/1976

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 20 - Les travaux sylvicoles

*Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 21 - La création d'étangs

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

*Dans le périmètre de protection rapproché* : interdit.

*Dans le périmètre de protection éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

*Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné* : conforme à la réglementation en vigueur.

TRAVAUX A REALISER

- ◆ Mettre en conformité la « carrière-dépotoir » située au sud-est du captage (cf. activités 5 et 6),
- ◆ Mettre en conformité à la réglementation les cuves à engrais situées en limite du périmètre de protection rapproché et dans le village,
- ◆ Fermer à clef le périmètre de protection immédiat afin de le protéger de toute intrusion,
- ◆ La proximité de la D 36 nécessite la mise en place d'un schéma d'alerte afin de limiter le risque de pollution en cas d'accident,
- ◆ S'assurer que le captage est inclus dans le réseau de surveillance de la zone d'épandage de la Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne et de Pulpes d'Aulnay-aux-Planches.

Le président de la communauté de communes de la région de Vertus veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8** : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**ARTICLE 9** : Le président de la communauté de communes de la région de Vertus agissant au nom de la commune de Trécon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage de la communauté situé sur le territoire de la commune de Trécon en vue de l'alimentation en eau potable de cette commune.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président de la communauté de communes de la région de Vertus :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

**ARTICLE 12** : Monsieur le secrétaire général de la Marne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le président de la communauté de communes de la région de Vertus, M. le maire de Trécon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 1999

POUR AMPLIATION,  
Pour le secrétaire général et par délégation,  
La directrice des relations avec  
les collectivités locales



Murielle Clatot

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Signé Xavier de Fürst

VOS REF. : Servitudes électriques

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-PPE-16-00266

INTERLOCUTEUR : P. LARTILLERIE

TEL. : 03 26 05 53 32

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : Pascal.lartillerie@rte-france.com

OBJET : Projet éolien

Commune de Pierre-Morains (51)

Reims, le mercredi 3 août 2016

Monsieur,

En réponse à votre consultation concernant le projet en objet et sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique ne traverse le terrain concerné sur la commune de Pierre-Morains.

Nous vous invitons à utiliser le **téléservice (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** afin d'identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique de vos projets d'urbanisme.

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Le Responsable d'Activité Maintenance  
du GMR Champagne-Ardenne

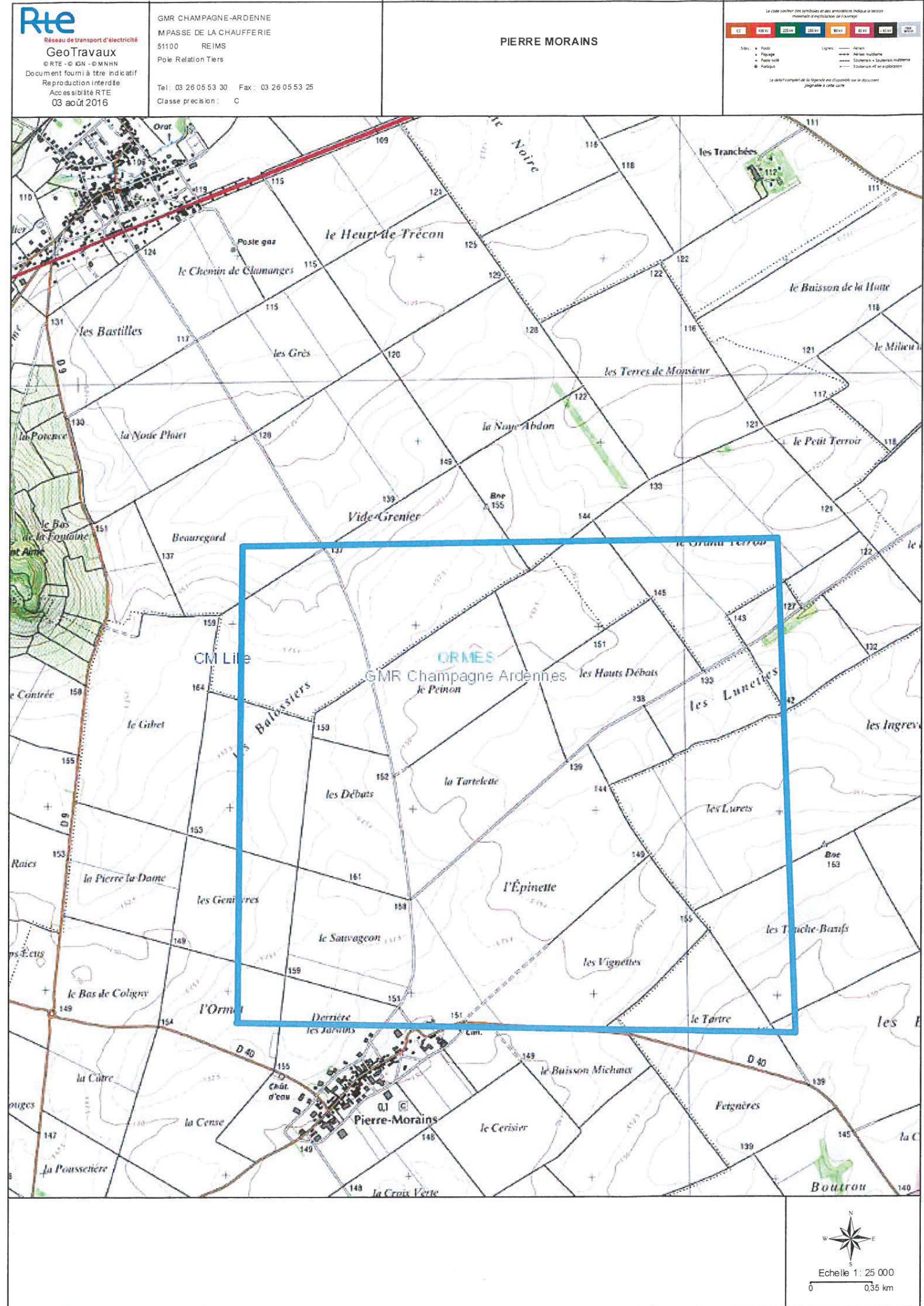
Alain BIONAZ

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



WKN France  
10 boulevard Emile Gabory  
44200 Nantes

A l'attention de Brune FICHET

Saint Denis, le 22 Février 2017

**Objet : Réponse à consultation - Projet éolien sur la commune de Pierre-Morains (51).**

Madame,

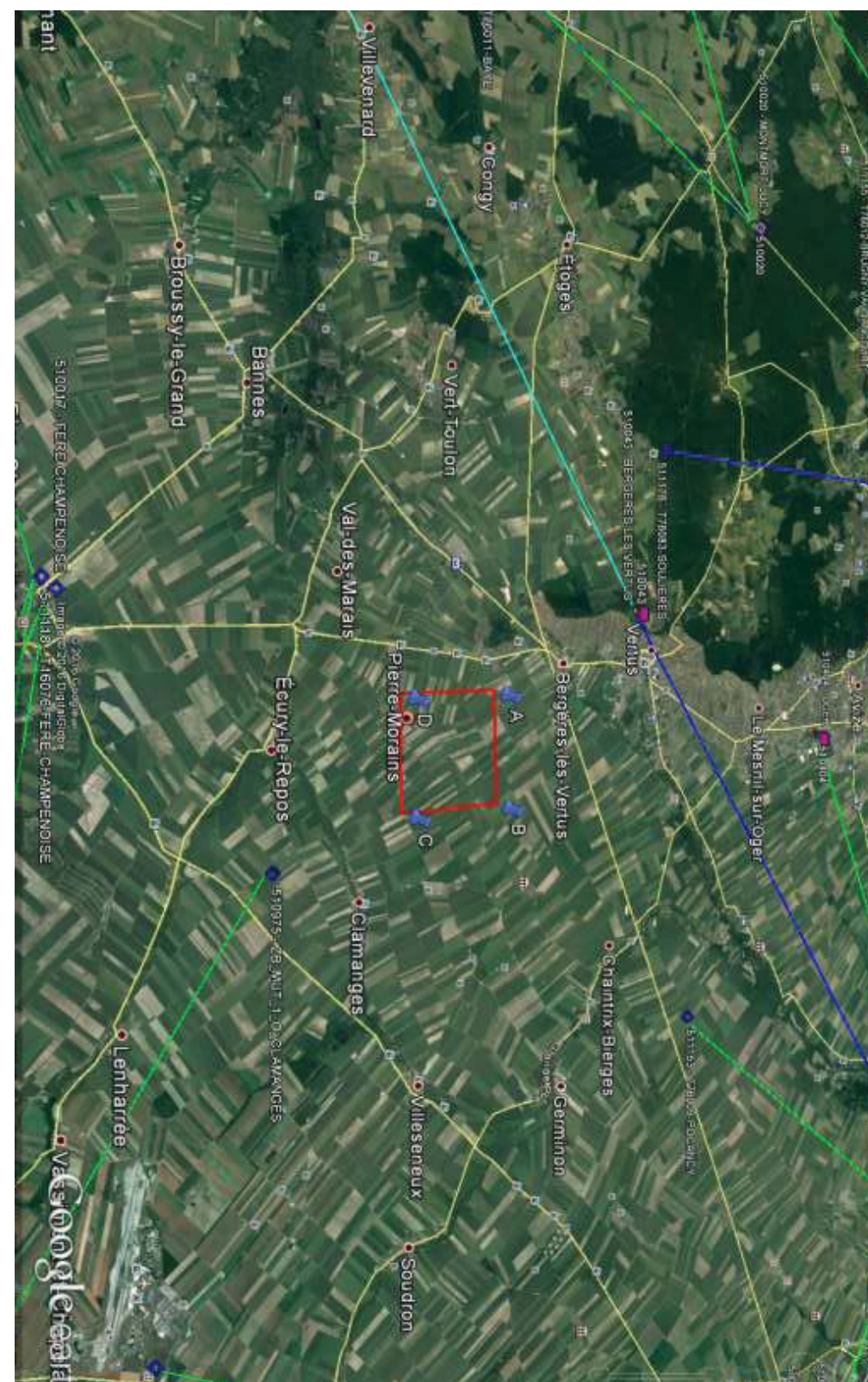
Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien sur la commune de Pierre-Morains (51), voici notre analyse.

Vous trouverez ci-joint un plan de la zone étudiée indiquant l'emprise de projet (en rouge) selon les coordonnées communiquées, ainsi que le tracé de nos faisceaux hertziens (en bleu et en vert).

À ce jour, votre projet n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LENOUAR Ali Zinelabidine  
Design & Capacité  
+33(0)1.85.06.86.61  
[alizinelabidine.lenouar@sfr.com](mailto:alizinelabidine.lenouar@sfr.com)



## Julien Cochard

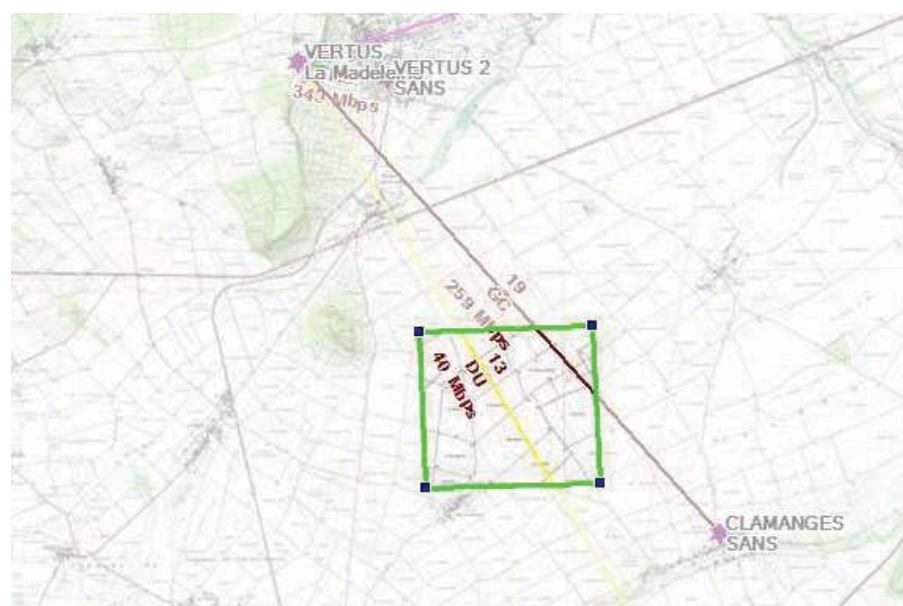
---

**De:** tristan.delgado@orange.com  
**Envoyé:** mardi 2 mai 2017 08:19  
**À:** Julien Cochard  
**Cc:** GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE  
**Objet:** Servitudes faisceaux hertziens - Commune de Pierre-Morains

Bonjour,

Nous avons dans votre zone d'étude 2 faisceaux hertziens existants, voici les précautions à prendre en compte :

- Liaison 1 : Depuis VERTUS (3°59'11"E – 48°54'08"N), dans l'azimut 138.8°, 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
- Liaison 2 : Depuis VERTUS (3°59'11"E – 48°54'08"N), dans l'azimut 149.6°, 25 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau



A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux-hertziens d'Orange, et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles etc...).

Merci d'adresser vos prochains projets **par mail à l'adresse** [consultation.faisceaux-hertziens@orange.com](mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com)

Bonne réception

Cordialement



**Tristan Delgado**  
Pôle Ingénierie Radio, Fréquences et Sites

05 34 54 10 93  
4, rue Escadrille Lafayette - 31706 Blagnac Cedex  
[tristan.delgado@orange.com](mailto:tristan.delgado@orange.com)

---

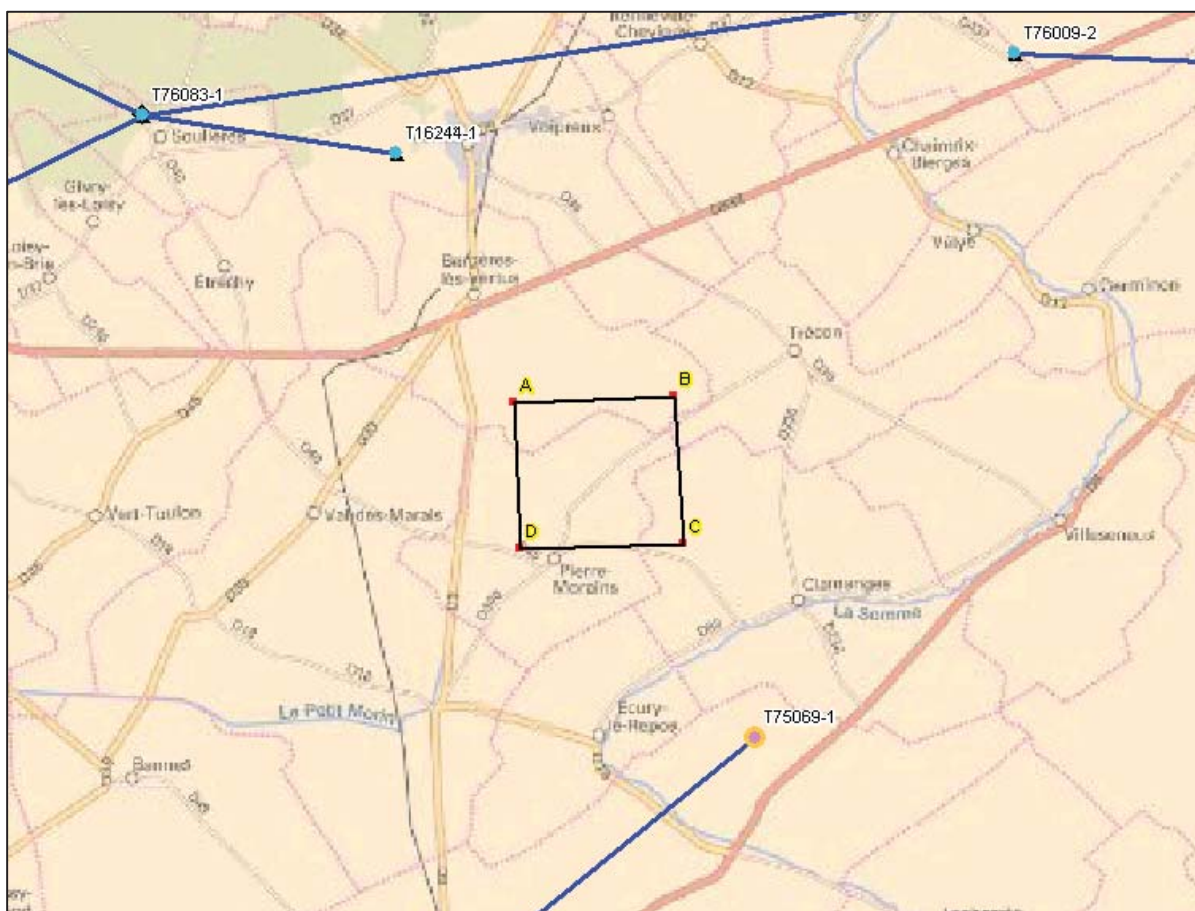
Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc

pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

Le projet éolien sur la commune de Pierre-Morains dans le département de la Marne (51) n'impacte pas le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

**Vue générale :**



Le site Bouygues le plus proche T75069 se trouve à 3.7 km du point C de la zone d'implantation.



Coumba THIOYE -02/03/2017

SOLIDARITÉ  
COLLÈGES  
DÉVELOPPEMENT LOCAL  
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT  
SPORT  
CULTURE  
TOURISME

**Direction des Routes Départementales**  
Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine  
Centre Ouest  
2, rue des loriots - 51130 VERTUS

Affaire suivie par : M. D. LAROCHE  
Nos réf. : KB/2016/587  
Vos réf. :

Tél. : 03 26 59 52 90  
Fax : 03 26 52 11 04  
Courriel : [cipcentre@cg51.fr](mailto:cipcentre@cg51.fr)

**Le chef de CIP**

à

**WKN France**  
A l'attention de monsieur Julien COCHARD

Vertus, le 4 août 2016

Objet : Demande de servitudes  
PJ : Rapport sur l'implantation des éoliennes

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande de servitudes concernant le domaine public départemental.

Le règlement de voirie départemental prévoit depuis 2004 des règles d'implantation des éoliennes par rapport aux routes départementales et vous voudrez bien trouver ci-joint le rapport définissant ces règles.

La zone concernée pour votre étude est bordée à l'Ouest par la route départementale n°9 et au Sud par la route départementale n°40.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

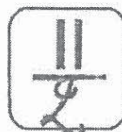
Le chef de circonscription,

**DOMINIQUE LAROCHE**



## CONSEIL GENERAL DE LA MARNE

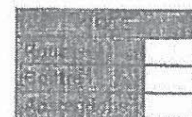
REUNIONS DU 20 AU 22 OCTOBRE 2004



OBJET : POLITIQUE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

## Rapport du Président

Direction des Infrastructures et du Patrimoine	
✓ Proposition du Rapport	
DEPENSES	
AP .....	
CP 12 800 €	
RECETTES	
CP .....	
✓ Financement du rapport	
Le financement de ce rapport a été prévu au budget voté :	
OUI : .....	<input type="checkbox"/>
NON : .....	<input type="checkbox"/>
En Partie : .....	<input type="checkbox"/>
✓ Incidence sur la présente étape budgétaire :	
Ce rapport a été intégré à la présente étape budgétaire :	
OUI : .....	<input checked="" type="checkbox"/>
NON : .....	<input type="checkbox"/>
✓ Vise des finances : .....	



Pour assurer la sécurité routière et un usage collectif ou privatif du domaine public routier répondant à la demande des usagers et des riverains, il faut :

- garantir la spécificité de la signalisation routière ;
- protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation (publicité « sauvage ») ;
- Sauvegarder l'intégrité du domaine public routier.

Ce dernier point ne peut être atteint que par le SUM du comportement des riverains et de l'utilisation normale et rationnelle du domaine public routier par les usagers et les tiers.

Les deux parties du présent rapport sont des illustrations spécifiques de la problématique de gestion de notre domaine routier départemental, sur lesquelles je vous invite à vous prononcer.

### I. Implantation d'éolienne en bordure du domaine public routier départemental

La 1<sup>ère</sup> partie du rapport a pour objet de vous soumettre les prescriptions en matière d'implantation d'éolienne qui pourront être appliquées en bordure du domaine public routier départemental.

Je vous rappelle que les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie reprises dans la loi n°2003-580 du 02/07/03 Urbanisme et Habitat stipulent que :

- ❖ l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encubrement des pâtes.

- ❖ l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact et d'une enquête publique.
- ❖ l'exploitant d'une installation est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- ❖ afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui apparaissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie du vent.

La législation et les règlements ne prescrivent pas explicitement les règles d'implantation de ces éoliennes.

Des mesures de sécurité doivent être prises en attente de règles législatives et réglementaires d'implantation d'éoliennes en bordure de route départementale.

Aussi, je vous propose d'adopter les dispositions suivantes :

#### 1) Au niveau du permis de construire :

a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

- un périmètre immédiat, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_1 = H + D/2$  (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

- ❖ l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact et d'une enquête publique.
- ❖ l'exploitant d'une installation est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- ❖ afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui apparaissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie du vent.

La législation et les règlements ne prescrivent pas explicitement les règles d'implantation de ces éoliennes.

Des mesures de sécurité doivent être prises en attente de règles législatives et réglementaires d'implantation d'éoliennes en bordure de route départementale.

Aussi, je vous propose d'adopter les dispositions suivantes :

#### 1) Au niveau du permis de construire :

a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

- *un périmètre immédiat*, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_1 = H + D/2$  (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

- *un périmètre rapproché*, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_2 = 2 (H + D/2)$  à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes) ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.

- *un périmètre éloigné*, égal à 4 fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_3 = 4 (H + D/2)$  à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc. devra être évalué.

b) Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

2) En ce qui concerne la construction et la réception de l'ouvrage, un tiers expert doit assurer un contrôle technique approfondi comportant notamment des vérifications statiques et dynamiques.

3) En ce qui concerne le suivi de l'exploitation de l'éolienne, l'exploitant s'engage à faire effectuer, par un tiers expert, des vérifications périodiques.

Les règles ci-dessus proposées s'inspirent de dispositions prises par la DDE du Pas-de-Calais.

En conséquence et pour pouvoir répondre aux demandes d'installation d'éoliennes reçues par nos circonscriptions, je vous remercie de délibérer sur l'application de ces règles d'implantation en bordure du domaine public routier départemental.

#### II. Modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le principe du versement d'une redevance, au bénéfice des collectivités, pour l'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution de l'électricité avait été institué par la loi du 18 juin 1908, dite « loi sur les distributions d'énergie » ; Cette disposition étant par ailleurs confirmée par l'article unique de la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953.



<b>BILAN JOURNALIER PERIODIQUE</b> <b>DU LUNDI 30/01/2017 AU DIMANCHE 05/02/2017</b> <b>PAR TYPE ET CATEGORIE DE JOUR</b>		DU 30/01/2017 AU 05/02/2017 VAL DES MARAIS PM : 051.0009.50.2 <b>SENS : 2</b>	
<b>B11</b>		RE-CHAMPENOISE VERS MORA	
<b>DEBIT - TOUS VEHICULES</b>			
VMA : 90 KM/H		51 D009	PR 69 + 200

Moyenne Journalière sur période : **745**  
Trafic poids lourds élaboré à partir des classes de : Longueurs >= 7.4m

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit
30/01/17	800	31/01/17	845	01/02/17	840	02/02/17	803	03/02/17	841	04/02/17	612	05/02/17	474

(1) 800 845 840 803 841 612 474

Information par catégorie de jour	SVF	DF	JO	TCJ
Moyenne journalière période brute	612	474	825	745
Heure de pointe du matin et débit	04/02 à 11h 40	05/02 à 12h 32	31/01 à 8h 121	31/01 à 8h 121
Heure de pointe de l'après-midi soir et débit	04/02 à 19h 59	05/02 à 19h 67	03/02 à 18h 86	03/02 à 18h 86
% du trafic moyen mensuel de nuit	5,88	5,49	3,68	4,10
% des véhicules dans la classe la plus pratiquée	65% entre 70 à 90 km/h	63% entre 70 à 90 km/h	63% entre 70 à 90 km/h	63% entre 70 à 90 km/h

Informations sur le trafic PL	Sam & Veilles Fêtes	Dim & Jours Fériés	Jours ouvrés	Tous
Moyenne journalière période brute	24	9	107	81
% PL par rapport au trafic TV	3,92%	1,90%	12,99%	10,91%

Vitesse moyenne TV: 82 Km/h  
Taux de données validées : 100%  
Evènement ayant une incidence sur le trafic : NON

#### Légende

xxx Débit maxi  
(XX) : Débit reconstitué  
(1) : Débit moyen mensuel par type de jour

Horaire du matin de 00:00 à 12:00  
Horaire après-midi de 12:00 à 00:00  
Horaire de jour de 06:00 à 22:00  
Horaire de nuit de 22:00 à 06:00

<b>BILAN JOURNALIER PERIODIQUE</b> <b>DU LUNDI 30/01/2017 AU DIMANCHE 05/02/2017</b> <b>PAR TYPE ET CATEGORIE DE JOUR</b>		DU 30/01/2017 AU 05/02/2017 VAL DES MARAIS PM : 051.0009.50.1 <b>SENS : 1</b>	
<b>B11</b>		RAINS VERS FERRE-CHAMPENOISE	
<b>DEBIT - TOUS VEHICULES</b>			
VMA : 90 KM/H		51 D009	PR 69 + 200

Moyenne Journalière sur période : **709**  
Trafic poids lourds élaboré à partir des classes de : Longueurs >= 7.4m

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit
30/01/17	758	31/01/17	783	01/02/17	774	02/02/17	799	03/02/17	824	04/02/17	576	05/02/17	451

(1) 758 783 774 799 824 576 451

Information par catégorie de jour	SVF	DF	JO	TCJ
Moyenne journalière période brute	576	451	787	709
Heure de pointe du matin et débit	04/02 à 10h 48	05/02 à 12h 40	02/02 à 9h 71	02/02 à 9h 71
Heure de pointe de l'après-midi soir et débit	04/02 à 13h 55	05/02 à 17h 46	01/02 à 18h 104	01/02 à 18h 104
% du trafic moyen mensuel de nuit	6,77	12,42	3,18	4,43
% des véhicules dans la classe la plus pratiquée	64% entre 70 à 90 km/h	65% entre 70 à 90 km/h	66% entre 70 à 90 km/h	65% entre 70 à 90 km/h

Informations sur le trafic PL	Sam & Veilles Fêtes	Dim & Jours Fériés	Jours ouvrés	Tous
Moyenne journalière période brute	18	3	78	59
% PL par rapport au trafic TV	3,13%	0,67%	9,96%	8,32%

Vitesse moyenne TV: 80 Km/h  
Taux de données validées : 100%  
Evènement ayant une incidence sur le trafic : NON

#### Légende

xxx Débit maxi  
(XX) : Débit reconstitué  
(1) : Débit moyen mensuel par type de jour

Horaire du matin de 00:00 à 12:00  
Horaire après-midi de 12:00 à 00:00  
Horaire de jour de 06:00 à 22:00  
Horaire de nuit de 22:00 à 06:00

<b>BILAN JOURNALIER PERIODIQUE</b> <b>DU LUNDI 30/01/2017 AU DIMANCHE 05/02/2017</b> <b>PAR TYPE ET CATEGORIE DE JOUR</b>		DU 30/01/2017 AU 05/02/2017 VAL DES MARAIS PM : 051.0009.50.3 <b>SENS : 3</b>	
<b>B11</b>		NS - FERRE-CHAMPENOISE - MC	
<b>DEBIT - TOUS VEHICULES</b>			
VMA : 90 KM/H		51 D009	PR 69 + 200

Moyenne Journalière sur période : 1 454  
Trafic poids lourds élaboré à partir des classes de : Longueurs >= 7.4m

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit	Date	Débit
30/01/17	1 558	31/01/17	1 628	01/02/17	1 614	02/02/17	1 602	03/02/17	1 665	04/02/17	1 188	05/02/17	925

(1) 1558 1628 1614 1602 1665 1188 925

Information par catégorie de jour	SVF	DF	JO	TCJ
Moyenne journalière période brute	1188	925	1613	1454
Heure de pointe du matin et débit	04/02 à 10h 83	05/02 à 12h 72	31/01 à 8h 187	31/01 à 8h 187
Heure de pointe de l'après-midi soir et débit	04/02 à 19h 105	05/02 à 19h 107	31/01 à 18h 188	31/01 à 18h 188
% du trafic moyen mensuel de nuit	6,31	8,86	3,43	4,26
% des véhicules dans la classe la plus pratiquée	64% entre 70 à 90 km/h	64% entre 70 à 90 km/h	64% entre 70 à 90 km/h	64% entre 70 à 90 km/h

Informations sur le trafic PL	Sam & Veilles Fêtes	Dim & Jours Fériés	Jours ouvrés	Tous
Moyenne journalière période brute	42	12	185	140
% PL par rapport au trafic TV	3,54%	1,30%	11,51%	9,65%

Vitesse moyenne TV:	81 Km/h
Taux de données validées :	100%
Evènement ayant une incidence sur le trafic :	NON

#### Légende

xxx Débit maxi  
(xx) : Débit reconstitué  
(1) : Débit moyen mensuel par type de jour

Horaire du matin de 00:00 à 12:00  
Horaire après-midi de 12:00 à 00:00  
Horaire de jour de 06:00 à 22:00  
Horaire de nuit de 22:00 à 06:00

#### Direction départementale des territoires

Nos réf. : STPP/FG/2016/101

Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabien GUILLEMAUT / Piero OSTI

fabien.guillemaut@marne.gouv.fr

piero.osti@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 05 66 72 / 66 70 – Fax : 03 26 47 52 41

Courriel : ddt-stpp@marne.gouv.fr

Reims, le 25 novembre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 27 juillet 2016, vous avez sollicité la DDT de la Marne, et notamment son service urbanisme, afin de connaître les servitudes impactant les communes de Pierre-Morains, de Bergères-lès-Vertus, de Clamanges et de Trécon, en vue d'adapter votre projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de ces communes.

#### La liste des servitudes s'appliquant sur ce territoire est la suivante :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques ;
- I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de transport de gaz ;
- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État ;
- T7 : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Il vous appartient de vous rapprocher des services gestionnaires de celles-ci.

Vous trouverez ci-joint un plan sur lequel ont été reportées lesdites servitudes.

#### En matière d'application du droit des sols :

- Les communes de Pierre-Morains et de Trécon ne disposent pas de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'y applique. L'implantation d'éoliennes pourra y être autorisée si votre projet se situe en dehors des parties actuellement urbanisées, conformément à l'article L.111-1-2-3° du Code de l'urbanisme.
- La commune de Bergères-lès-Vertus dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2006 et mis à jour le 23 septembre 2011. Les parcelles visées par le projet se situent en zone A où sont autorisés les aérogénérateurs à condition d'être nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques et sous réserve qu'ils soient implantés à une distance minimale de 500m des habitations. Il n'existe pas de hauteur limite pour les aérogénérateurs.
- La commune de Clamanges dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2006. Les parcelles visées par le projet se situent en zone N. L'implantation d'éoliennes pourra y être autorisée, conformément à l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Julien Cochard  
WKN France

6 boulevard du 21<sup>e</sup> Régiment d'Aviation  
54000 NANCY

**J'attire en outre votre attention sur les points suivants :**

- La présence de l'église de Pierre-Morains, protégée au titre des monuments historiques ; le territoire du projet englobe ce site, une attention particulière sera de mise quant au périmètre de protection et à l'étude des intervisibilités et covisibilités de votre projet avec celle-ci
- Le périmètre du projet se situe à proximité du site Natura 2000 du Marais de Saint-Gond. Il s'agit de l'un des sites majeurs concernés par la Directive Habitat en Champagne-Ardenne. Ce marais de Saint-Gond est une très vaste tourbière alcaline en bon état, il recèle de nombreux habitats exceptionnels pour la plaine française et sa faune et la flore sont d'une très importante diversité. De plus ce site constitue un couloir migratoire secondaire dans le schéma régional éolien.

Sur ce fait et bien que le territoire du projet n'avoisine pas le périmètre de ce site, une attention particulière sera de mise quant à l'étude de votre projet avec celle-ci.

- J'attire en outre votre attention sur la nécessité d'effectuer une analyse fine de l'impact paysager cumulé de votre projet avec tous les parcs, construits et accordés, situés à proximité dans un secteur déjà fortement pourvu en éoliennes, je vous invite enfin à réfléchir finement sur les possibilités de raccordement de votre projet au réseau électrique.

**Je porte par ailleurs à votre connaissance :**

- l'existence du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, et son annexe, le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvés le 29 juin 2012, et du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), approuvé le 27 décembre 2012 et révisé le 28 décembre 2015, tous deux disponibles sur le site internet de la DREAL Champagne Ardenne ;
- la possibilité de déposer un certificat de projet auprès de nos services, qui vous permettrait de recevoir les préconisations de l'ARS, de la DREAL et du STAP sur votre projet ;
- la possibilité de rencontrer la paysagiste-conseil de la DDT avant le dépôt de votre dossier d'autorisation unique ;
- l'existence du « pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne » (pôle EnR) qui permet aux porteurs de projet de rencontrer les services de l'État et les acteurs locaux avant l'engagement des procédures réglementaires et de présenter l'état d'avancement de votre réflexion ou les orientations retenues pour votre projet.

À cet effet, je vous joins la plaquette de présentation du pôle ENR de la Marne. Vous y trouverez notamment des éléments relatifs à l'organisation de la présentation en pôle, ainsi que nos attentes concernant le dossier préalable de présentation du projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la cellule Stratégie et développement Reims / Épernay



Fabien Guillemaut

PJ : Plan recensant les servitudes sur les communes précitées  
Plaquette de présentation du pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne

Projet Eolien de Pierre-Morains, société WKN France  
Communes de Bergères-lès-Vertus, Ciamanges, Pierre-Morains et Trécon  
Plan des servitudes Septembre 2016

Service Urbanisme  
Cellule Urbanisme Reims  
28 Boulevard Lundy  
51 100 Reims



**LEGENDE:**

**AVERTISSEMENT**  
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).  
La présente carte n'a qu'une valeur informative.  
REPRODUCTION INTERDITE  
Source: ©IGN-SCAN25®



AC1

Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits



I3

Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz



PT2

Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état

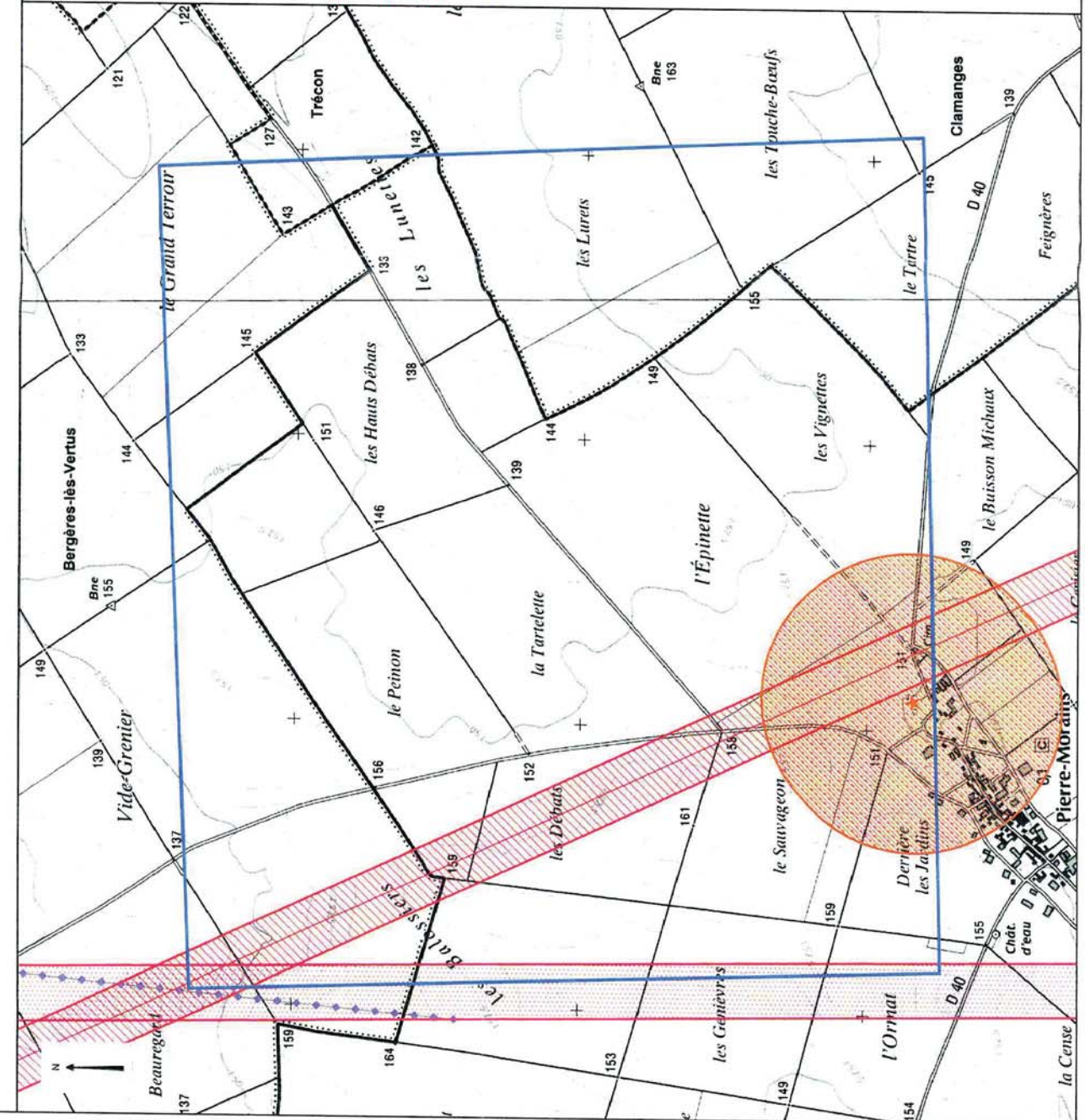


PT3

Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

T7

Relations aériennes - Servitudes aéronautiques  
"Servitudes à l'extérieur des zones de déagagement concernant des installations particulières"  
(arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)



## La présentation d'un projet en réunion du pôle ENR

### Avant la réunion

Un dossier de **présentation** du projet est transmis par le **pétitionnaire** au guichet unique afin de solliciter l'examen de son projet lors d'un prochain pôle.  
Le dossier de présentation est transmis à l'ensemble des membres du pôle en amont de la réunion.

La remise préalable d'un dossier de présentation

### Pendant la réunion

Le jour de la réunion du pôle, sur la base d'un diaporama, le porteur de projet dispose d'une **vingtaine de minutes pour présenter** son projet.  
L'élu de la commune concernée est systématiquement convié à participer aux échanges du pôle.

La présentation du projet devant le pôle

Le questionnaire du pôle sur le projet

Une **séance de questions/réponses** sur le projet est organisée entre les membres du pôle et le pétitionnaire.

Les membres du pôle se concertent entre eux sur la **position commune à adopter** par rapport au projet présenté. Les conclusions du pôle et les éventuelles orientations à privilégier pour la suite du projet sont communiquées au porteur de projet.

Le débat du pôle sur le projet

### Après la réunion

À l'issue de la présentation du projet en pôle ENR, un **relevé de conclusions** est adressé au pétitionnaire ainsi qu'à l'élu de la commune concernée.

Les conclusions du pôle sur le projet

**V**ous êtes porteur d'un projet de développement des énergies renouvelables sur le département de la Marne ? Projet éolien, Centrale solaire, Usine de méthanisation, Centrale biomasse...

**V**ous souhaitez rencontrer les services de l'État et les acteurs locaux intéressés par le développement des énergies renouvelables, avant l'engagement des procédures réglementaires s'imposant à votre projet ?

**V**ous souhaitez leur présenter l'état d'avancement de votre réflexion ou les orientations retenues pour votre projet ?

**V**ous pouvez solliciter...

# Le pôle des énergies renouvelables de la Marne

Constitué le 9 février 2011



## La composition du pôle ENR

La préfecture  
La direction départementale des territoires : DDT  
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL  
La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt : DRAAF  
L'ADEME  
Le service territorial de l'architecture et du patrimoine : STAP  
La chambre d'agriculture de la Marne  
La chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Epemay  
La chambre de commerce et d'industrie de Châlons en Champagne, Vitry le François et Sainte-Ménéhould  
La chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne  
L'association des maires de la Marne  
Le conseil général  
Le conseil régional  
RTE  
EiDF

*En fonction de l'ordre du jour de la réunion du pôle et de la nature des projets examinés, d'autres structures peuvent être associées au pôle, en tant que de besoin ( DGAC, délégué militaire départemental...)*

## Le pôle ENR

### Une instance de consultation élargie, à votre disposition

Animé par le secrétaire général de la Préfecture, le pôle départemental des énergies renouvelables constitue une **instance de consultation** pour les élus ou porteurs de projets qui souhaitent présenter, aux services de l'État et acteurs départementaux, leur projet de développement des énergies renouvelables, **en amont de toute procédure d'autorisation réglementaire**.

Le pôle ENR a vocation à traiter **l'ensemble des filières d'énergies renouvelables** : énergie éolienne, énergie solaire (photovoltaïque et thermique), géothermie, hydroélectricité, biomasse, méthanisation

La sollicitation du pôle ENR sur un projet ne revêt **pas de caractère obligatoire**. Il appartient aux porteurs de projet de contacter le guichet unique du pôle pour solliciter un examen de leur projet par le pôle.

*Le pôle ENR a un rôle purement consultatif, il ne constitue en aucun cas un lieu de pré-instruction des dossiers présentés.*

### Ses autres missions

Outre l'accompagnement des porteurs de projet, le pôle ENR se voit confier **trois autres missions** :

- La **déclinaison départementale** des orientations nationales ou régionales de développement des énergies renouvelables
- La **connaissance territoriale** relative au développement des filières d'énergies renouvelables
- Une mission de **communication** sur les activités du pôle

## Un guichet unique à la DDT

### L'information des élus et porteurs de projets

Le guichet unique du pôle départemental des énergies renouvelables se situe à la **direction départementale des territoires** de la Marne.

Il est le lieu d'information sur les modalités pratiques de sollicitation du pôle et de dépôt des dossiers à présenter.

### Le dépôt des dossiers de présentation des projets

L'inscription de l'examen d'un projet à l'ordre du jour du pôle ENR nécessite la production préalable d'un **dossier de présentation** du projet, à déposer au guichet unique.

D'une trentaine de pages maximum, ce dossier doit être produit en **20 exemplaires papier et un exemplaire numérique**.

### Pour contacter le guichet unique

**Direction départementale des territoires de la Marne**  
**Guichet unique du pôle ENR**  
40 boulevard Anatole France  
51022 Châlons en Champagne  
Tél : 03 26 70 81 70

Courriel : [ddt-pole-enr@marne.gouv.fr](mailto:ddt-pole-enr@marne.gouv.fr)

### Le contenu du dossier de présentation à remettre

En fonction du degré d'avancement de votre projet, ce dossier pourra contenir :

- La présentation de la nature du projet envisagé et de ses caractéristiques techniques
  - Des précisions sur la localisation, voire la logique d'implantation retenue pour le projet
  - l'identification des contraintes, enjeux ou servitudes s'imposant au projet
  - Une première appréciation de l'impact du projet sur l'environnement
- Le dossier pourra utilement être illustré par des cartographies, schémas, photos, voire photomontages.